

Revue du budget fédéral 2017

Le 22 mars, le ministre des Finances Bill Morneau a présenté le deuxième budget fédéral du nouveau gouvernement libéral. Présenté sous le titre « Bâtir une classe moyenne forte », ce budget reprend de nombreux thèmes de la plateforme électorale du Parti libéral et du budget fédéral de l'an dernier. Le budget anticipe un déficit de 23 G\$ pour l'exercice financier 2016-2017 et prévoit un déficit de 28,5 G\$ en 2017-2018.

Les principaux thèmes abordés par le budget portent sur l'innovation, une analyse comparative entre les sexes (visant à évaluer l'impact des mesures budgétaires proposées pour garantir un traitement juste et uniforme des femmes et des hommes) et « l'équité fiscale » pour la classe moyenne. Concernant ce dernier point, le budget souligne que le gouvernement reste déterminé à éliminer les échappatoires fiscales, à lutter contre l'évasion fiscale, à baisser les impôts de la classe moyenne et à abolir certaines mesures fiscales jugées inefficaces et non rentables.

En ce qui a trait à l'impôt des particuliers et des petites entreprises, qui constitue l'essentiel de la présente analyse, le budget n'a pas augmenté le taux d'inclusion des gains en capital ni les taux d'imposition en général, et n'a pas non plus apporté de changements significatifs à l'impôt des petites entreprises susceptibles d'avoir des effets sur les sociétés privées et leurs actionnaires. Toutefois, s'agissant des sociétés privées, comme il s'y était engagé dans sa plateforme électorale, le gouvernement a indiqué dans le budget qu'il continuait de surveiller le recours à certaines stratégies fiscales impliquant des sociétés privées, qui peuvent permettre à des particuliers à revenu élevé de profiter d'avantages fiscaux indus, et qu'il avait l'intention de publier au cours des prochains mois un document dans lequel il présentera des pistes de solutions. Les mesures relatives à l'impôt des particuliers proposées dans le budget sont assez mineures; il s'agit essentiellement de modifications apportées à certains crédits d'impôt particuliers (comme l'abolition du crédit d'impôt pour le transport en commun). Elles coïncident avec l'analyse du régime fiscal que le gouvernement a entrepris dans le but d'abolir certaines mesures fiscales jugées mal ciblées et inefficaces, comme il l'avait annoncé dans le budget fédéral de l'an dernier.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales mesures fiscales concernant les particuliers et les entreprises privées canadiennes. Veuillez noter que ces mesures ne sont à ce stade que des propositions et qu'il est toujours possible qu'elles ne soient pas

adoptées. Le lecteur est invité à consulter son conseiller fiscal pour savoir dans quelle mesure il est concerné par ces propositions.

Résumé des propositions en matière d'impôt sur le revenu des particuliers

Dans le cadre de son analyse des mesures fiscales inefficaces et non rentables, le gouvernement propose de modifier les crédits d'impôt suivants :

Crédit canadien pour aidant naturel

À partir de 2017, le budget propose de simplifier le système existant de mesures fiscales pour aidants naturels en remplaçant le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personnes à charge ayant une déficience et le crédit d'impôt pour aidants familiaux existants par un nouveau crédit canadien pour aidant naturel. Ce nouveau crédit se traduira par un meilleur soutien à ceux qui en ont le plus besoin et offrira un allègement fiscal à certains aidants naturels qui ne sont actuellement pas admissibles en raison du niveau de revenu de la personne à charge. Le nouveau crédit d'impôt vise à venir en aide aux aidants naturels qui prennent soin d'un proche présentant une infirmité qui est à la charge de l'aidant naturel en raison de cette infirmité.

Plus précisément, le budget propose que le nouveau crédit canadien pour aidant naturel s'établisse à :

- 6 883 \$ (en 2017) pour les dépenses engagées pour les soins prodigués à une personne à charge ayant une infirmité (y compris une personne handicapée), qu'il s'agisse d'un parent, d'un frère ou d'une sœur, d'un enfant adulte ou d'un autre proche déterminé.
- 2 150 \$ (en 2017) pour les dépenses engagées pour les soins prodigués à un conjoint ou un enfant mineur à charge présentant une infirmité (y compris une personne handicapée).

Le crédit canadien pour aidant naturel sera offert à un plus grand nombre d'aidants naturels, puisque le seuil de revenu pour les personnes à charge au-delà duquel le crédit commence à être éliminé graduellement sera augmenté; le crédit commencera ainsi à diminuer lorsque le revenu net de la personne à charge sera supérieur à 16 163 \$ (en 2017). Les montants des crédits qui pourront être demandés et les seuils de revenus au-delà desquels le crédit commencera à diminuer seront indexés sur l'inflation pour les années d'imposition après 2017.

Attestation pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le budget propose d'ajouter les infirmières et infirmiers praticiens à la liste des professionnels de la santé pouvant attester l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Une infirmière ou un infirmier praticien sera autorisé à délivrer des attestations d'admissibilité pour tous les types de handicaps relevant de leur champ de pratique. Cette mesure s'appliquera aux attestations au titre du crédit d'impôt pour personnes handicapées faites le jour du budget ou après.

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Le budget propose d'élargir les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour frais de scolarité aux frais de scolarité versés par un particulier à une université, un CÉGEP ou un autre établissement postsecondaire canadien pour des cours de compétences professionnelles de niveau inférieur au niveau postsecondaire. Le crédit d'impôt pour frais de scolarité ne sera offert que si le cours est suivi dans le but de permettre au particulier d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle (ou de les perfectionner); le particulier devra en outre avoir atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année. Cette mesure s'appliquera aux frais de scolarité admissibles pour les cours suivis après 2016.

Crédit d'impôt pour frais médicaux – frais liés à la fertilité

Dans certains cas, comme ceux des personnes sans conjoint et des couples de même sexe, le recours aux techniques de procréation peut ne pas être directement lié à un problème d'infertilité. Même lorsqu'un tel traitement n'est pas lié à une condition médicale, le budget propose de clarifier l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux afin que les particuliers qui requièrent une intervention médicale pour concevoir un enfant puissent présenter une demande de crédit d'impôt pour les mêmes frais que ceux qui sont généralement admissibles en raison d'une infertilité médicale. Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2017. Cette mesure pourra en outre s'appliquer à n'importe laquelle des dix années d'imposition immédiatement précédentes, au choix du contribuable.

Crédit d'impôt pour le transport en commun

Le budget propose d'éliminer le crédit d'impôt pour le transport en commun, qui est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % à l'égard du coût des billets de transport admissibles (dont les cartes annuelles et mensuelles, ainsi que les laissez-passer hebdomadaires et les cartes de paiement électronique utilisées sur une base continue), à compter du 1er juillet 2017. Plus précisément, le coût des billets de transport et des cartes de paiement électronique attribuable à une utilisation du transport en commun survenant après juin 2017 ne sera plus admissible au crédit.

Le budget prévoit d'autres mesures relatives à l'impôt des particuliers destinées à améliorer la cohérence et l'intégrité du système fiscal :

Déduction pour prêts à la réinstallation

Lorsqu'une personne reçoit un prêt en raison de son emploi et que le taux d'intérêt sur le prêt est inférieur au taux prescrit, cette personne est réputée avoir reçu un avantage imposable. Une partie de cet avantage peut être déductible aux fins du calcul du revenu imposable. Le budget propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour supprimer la déduction pour prêts à la réinstallation. Cette mesure s'appliquera aux avantages obtenus au cours des années d'imposition 2018 et suivantes.

Règles anti-évitement – Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)

Les régimes enregistrés (comptes d'épargne libres d'impôt, régimes enregistrés d'épargne-retraite et fonds enregistrés de revenu de retraite) font actuellement l'objet d'un certain nombre de règles anti-évitement qui veillent à ce que ces régimes ne confèrent pas d'avantages fiscaux indus sans rapport avec leurs objectifs de base respectifs. Ces règles comprennent notamment :

- les règles de l'avantage, qui contribuent à prévenir l'exploitation des attributs fiscaux d'un régime enregistré (par exemple, en transférant le rendement d'un placement imposable dans un régime enregistré);
- les règles de placements interdits, qui garantissent généralement que les placements détenus dans un régime enregistré sont des placements « de portefeuille » sans lien de dépendance; et
- les règles de placements non admissibles, qui restreignent les catégories de placements qui peuvent être détenus dans un régime enregistré.

Pour une meilleure uniformité des règles fiscales qui s'appliquent aux placements détenus dans des régimes enregistrés, le budget propose d'étendre l'application des règles anti-évitement décrites

ci-dessus aux REEE et aux REEI. Sous réserve de certaines exceptions et mesures de transition, ces mesures s'appliqueront aux opérations effectuées et aux placements acquis après la date du budget.

Mesures fiscales applicables aux entreprises privées canadiennes

De la même manière qu'il passe en revue le régime fiscal dans le but d'abolir les mesures fiscales jugées mal ciblées et inefficaces, le gouvernement se penche également sur les règles fiscales de plus en plus complexes qui régissent les petites entreprises. Nous vous présentons ci-après certaines des mesures fiscales concernant les petites entreprises proposées par le budget.

Comptabilité fondée sur la facturation

Les contribuables sont généralement tenus d'inclure la valeur des travaux en cours au calcul de leur revenu aux fins de l'impôt. Toutefois, les contribuables qui exercent certaines professions désignées (comme les comptables, les dentistes, les avocats et les médecins) peuvent choisir d'exclure la valeur des travaux en cours du calcul de leur revenu. Ce choix a pour effet de permettre de constater le revenu lorsque les travaux sont facturés (comptabilité fondée sur la facturation). La comptabilité fondée sur la facturation permet aux contribuables de reporter l'impôt en les autorisant à déduire à l'avance les coûts associés aux travaux en cours sans inclure les recettes correspondantes.

Le budget propose d'éliminer la possibilité pour les professionnels désignés de recourir à la comptabilité fondée sur la facturation. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent à la date du budget ou après; une période de transition est toutefois prévue afin d'atténuer l'effet que la mesure aura sur les contribuables.

Sens du contrôle de fait

La Loi de l'impôt sur le revenu reconnaît deux formes de contrôle d'une société : le contrôle *de jure* (de droit) et le contrôle *de facto* (de fait). Le contrôle de droit d'une société implique généralement le droit d'élire la majorité du conseil d'administration de la société. Le contrôle de fait d'une société existe lorsqu'une personne a un autre type d'influence qui, si elle est exercée, mènerait au contrôle de fait de la société. Une personne peut avoir le contrôle de fait d'une société même si elle n'en a pas le contrôle de droit. Dans tous les cas, tous les facteurs pertinents doivent être pris en compte pour établir s'il y a contrôle de fait d'une société.

Le concept de contrôle de fait est plus vaste que celui de contrôle de droit, et les tests de contrôle de fait servent habituellement à s'assurer qu'il n'y a pas utilisation de certains avantages fiscaux indus. Parmi les avantages fiscaux couramment utilisés par les petites

entreprises figure la déduction accordée aux petites entreprises qui permet à ces dernières de profiter d'un taux d'imposition fédéral réduit sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus tirés d'une entreprise exploitée activement admissible. Ce seuil de 500 000 \$ doit être partagé avec les sociétés « associées » et les tests de contrôle de fait permettent de déterminer quelles sont ces sociétés associées. Le budget fédéral de 2016 avait introduit un certain nombre de mesures visant à empêcher la multiplication ou l'accès inapproprié à la déduction accordée aux petites entreprises.

Une récente décision judiciaire a limité le champ d'application des facteurs à prendre en compte pour déterminer s'il y a contrôle de fait d'une société. Conformément aux mesures présentées dans le budget fédéral de 2016, et pour que les contribuables ne bénéficient pas d'avantages fiscaux indus, le budget propose de modifier la réglementation fiscale pour préciser que les facteurs pris en compte pour déterminer s'il y a contrôle de fait ne se limitent pas aux exigences plus restreintes définies dans cette décision.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent à la date du budget.

Autres mesures importantes

Placements en actions accréditives

Certaines petites sociétés pétrolières et gazières admissibles peuvent actuellement traiter jusqu'à 1 million de dollars de frais d'aménagement au Canada (FAC) comme des frais d'exploration au Canada (FEC) lorsqu'elles y renoncent en faveur des détenteurs d'actions accréditives en vertu d'une convention visant des actions accréditives. Les FAC sont déductibles à un taux de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif, tandis que les FEC sont entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés. Le budget propose d'abolir cet avantage fiscal et de ne plus permettre aux petites sociétés pétrolières et gazières admissibles de traiter le premier million de dollars de FAC comme des FEC immédiatement déductibles. Cela vise à garantir que les frais d'aménagement, qui créent un actif à valeur durable, seront progressivement déduits.

D'autres incitatifs fiscaux sont par ailleurs accessibles aux détenteurs d'actions accréditives. Le crédit d'impôt pour exploration minière, en particulier, procure un avantage fiscal supplémentaire aux particuliers qui investissent dans des actions accréditives minières. Ce crédit est égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et qui font l'objet d'une renonciation en faveur des détenteurs d'actions accréditives. Le gouvernement propose de prolonger d'une année supplémentaire l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 31 mars 2018.

Produits dérivés – Date de constatation des gains et des pertes

Les produits dérivés sont des instruments financiers perfectionnés dont la valeur est dérivée de celle d'un intérêt sous-jacent. Le budget propose deux mesures pour clarifier le moment de la constatation des gains et des pertes sur produits dérivés, dont un choix « d'évaluation à la valeur du marché » et la mise en place d'une règle anti-évitement et de minimisation des pertes pour les opérations de « chevauchement » qui aura pour effet de reporter la réalisation d'une perte sur la disposition d'une position jusqu'à concurrence de tout gain non réalisé sur une position compensatoire.

Dons de bienfaisance

Le budget contient peu de mesures en matière de dons de bienfaisance; la plus importante concerne les dons de biens écosensibles.

Dons de biens écosensibles

Le budget propose un certain nombre de mesures destinées à mieux protéger les dons de fonds de terres écosensibles, qui sont admissibles à d'importants incitatifs fiscaux tels qu'une exonération d'impôt pour les gains en capital réalisés sur le don d'une propriété admissible. Compte tenu du risque de conflits d'intérêts en cas de don de terres écosensibles à une fondation privée, le budget propose qu'il ne soit plus permis aux fondations privées de recevoir des dons de biens écosensibles; la mesure sera effective pour les transactions effectuées à partir de la date du budget.

Mesures fiscales à venir

Planification fiscale par l'entremise de sociétés privées

Comme nous l'avons indiqué plus haut, le gouvernement a entrepris une analyse des dépenses fiscales fédérales afin d'éliminer les échappatoires fiscales et d'améliorer l'intégrité et l'administration du régime fiscal. Beaucoup des propositions contenues dans le budget sont conformes à l'intention du gouvernement d'améliorer l'efficacité, la sécurité et l'équité du régime fiscal.

En outre, cette analyse des dépenses fiscales fédérales a permis de faire ressortir un certain nombre de problèmes relatifs aux stratégies de planification fiscale impliquant des sociétés privées, qui peuvent permettre aux particuliers à revenus élevés de bénéficier d'avantages fiscaux indus, dans la mesure où ils ont accès à différentes stratégies de réduction d'impôts dont les autres Canadiens ne peuvent pas profiter. Voici certaines des stratégies impliquant des sociétés privées recensées par le gouvernement :

- *La répartition du revenu*, qui peut réduire l'impôt sur le revenu en faisant en sorte qu'un revenu (dividendes ou gains en capital, par exemple) qui serait autrement réalisé par un particulier assujéti à un taux d'imposition élevé soit plutôt réalisé par des membres de sa famille dont le taux d'imposition est moins élevé (ou qui ne sont pas imposables du tout).
- *La détention d'un portefeuille de placements passif*, qui peut être financièrement avantageuse pour les propriétaires de sociétés privées comparativement à des investisseurs par ailleurs similaires. Cet avantage découle principalement du fait que les taux d'imposition des sociétés, qui sont habituellement bien plus bas que ceux des particuliers, facilitent l'accumulation de gains qui peuvent être investis dans un portefeuille passif.
- *La conversion de revenu régulier en gains en capital*, qui peut réduire l'impôt sur le revenu grâce aux taux d'imposition plus bas applicables aux gains en capital.

Un certain nombre de mesures ont été mises en œuvre au fil des ans afin de limiter la portée de certains de ces mécanismes de planification, mais elles ne sont pas toujours jugées pleinement efficaces. Le gouvernement a donc entrepris de procéder à un examen approfondi de l'utilisation de stratégies de planification fiscale qui font intervenir des sociétés privées et dont il estime qu'elles permettent aux particuliers qui gagnent un revenu élevé de profiter d'avantages fiscaux indus. Le gouvernement a l'intention de publier au cours des prochains mois un document dans lequel on retrouvera une analyse de la nature spécifique de ces enjeux ainsi que des pistes de solutions.

Le gouvernement a par ailleurs réaffirmé son engagement à apporter les modifications techniques qui s'imposent pour améliorer la sécurité du régime fiscal.

Mesures d'intégrité fiscale

Le budget montre que le gouvernement continuera à augmenter le financement accordé à l'Agence du revenu du Canada pour lutter contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal, tant au Canada qu'à l'étranger, en :

- Intensifiant les activités de vérification;
- Embauchant d'autres vérificateurs et spécialistes dont le travail sera axé sur l'économie clandestine;
- Développant une infrastructure robuste de renseignements d'affaires et des systèmes solides d'évaluation du risque en vue de cibler les cas d'impôt international à risque élevé et d'évitement fiscal abusif; et en
- Améliorant la qualité des travaux d'enquête qui ciblent les cas d'évasion fiscale criminelle.



La **Revue du budget fédéral 2017** a été préparée par les experts du groupe, Planification du patrimoine de BMO gestion de patrimoine : **John Waters**, vice-président et directeur général – Services-conseils en fiscalité, et **Dante Rossi**, directeur principal, Planification fiscale. Pour consulter d'autres articles, visitez le site bmo.com/espacepatrimoine

Si vous avez des questions à propos de ces propositions budgétaires, veuillez consulter votre conseiller fiscal.

Le présent document est un résumé du budget fédéral. BMO Groupe financier n'exprime aucune opinion sur les politiques fiscales présentées dans ce budget.



Les présents commentaires sont de nature générale, ils ne sont fournis qu'à titre d'information, et ne constituent pas des conseils d'ordre juridique, financier, fiduciaire, comptable ou fiscal. Le contenu technique du présent rapport est fourni à titre indicatif et fondé sur des renseignements jugés précis et complets, mais nous ne pouvons pas en garantir l'exactitude ni l'exhaustivité. Il est de votre responsabilité de consulter les professionnels spécialistes de ces domaines sur votre situation particulière.

À moins d'un avis contraire, les opinions, estimations et projections contenues dans ce document ont été établies par le ou les auteur(s) à la date de publication, peuvent faire l'objet de changements sans préavis et peuvent ne pas représenter celles de Banque de Montréal.

Le présent rapport ne reflète pas nécessairement toute l'information disponible.

Ni Banque de Montréal, ni l'auteur ni quelque autre personne que ce soit ne saurait être tenu responsable des pertes, directes ou indirectes, découlant de l'utilisation de ce rapport ou de son contenu. Les taux d'intérêt, les conditions de marché, les règles fiscales et autres facteurs de placement peuvent changer. Ce document n'est pas une offre de vente ou une sollicitation d'achat de titres quels qu'ils soient, et ne devrait pas être considéré comme tel.